

Résumé d'une décision

La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.

Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'incarcération décidée par le tribunal.

Demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

- Principes directeurs -

Pour octroyer une permission de sortir libération conditionnelle, la Commission doit être convaincue que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société n'est pas inacceptable **et** que son projet de réinsertion sociale est pertinent eu égard à ses problématiques criminelles.

- Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, une femme dans la vingtaine, purgeait une peine de quelque 9 mois de prison pour des crimes principalement liés à la possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic (héroïne) et à l'omission de se conformer à une condition ou un engagement.

- Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant une commissaire, où la personne contrevenante et son avocate étaient présentes, la Commission a **octroyé** une sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des critères prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (art. 155) :

- la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par la personne contrevenante;
- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- ses antécédents judiciaires;
- son cheminement personnel durant son incarcération et sa motivation à changer de comportement;
- son réseau social et professionnel.

Lors de l'étude du dossier préalable à l'audience, la Commission se réfère aux documents qui lui sont communiqués par les Services correctionnels, identifiés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Comme facteurs **défavorables**, la Commission a principalement constaté la gravité des infractions commises et leur impact dans la société et que les antécédents de la personne contrevenante s'amorçaient dès sa majorité, relativement à des crimes de possession de stupéfiant et d'entrave pour lesquels elle avait bénéficié d'absolutions inconditionnelles.

De plus, la recommandation du titulaire de la personne contrevenante au sein de l'établissement de détention est défavorable à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Comme facteurs **favorables**, la Commission a principalement constaté que le niveau d'encadrement jugé requis était établi à *moyen* par les Services correctionnels du Québec, et que ceux-ci recommandaient favorablement une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle dans une maison de transition étant en mesure de cibler les problématiques criminelles identifiées (instabilité d'emploi et fréquentations de personnes criminalisées).

La Commission a par ailleurs souligné une responsabilisation par la personne contrevenante face à son parcours et une volonté de se prendre en main. La Commission a jugé que le projet de sortie en maison de transition était pertinent et que la personne contrevenante reconnaissait l'importance de ses infractions, sans tenter de les minimiser.

La Commission a estimé que le niveau de responsabilité reconnu, de remise en question et de reconnaissance envers la gravité objective de ses délits exprimés par la personne contrevenante en audience était sincère.

Le projet de réinsertion sociale soumis à la Commission comportait un encadrement jugé adéquat et adapté aux besoins de la personne contrevenante, en plus de comprendre des programmes pertinents avec les problématiques sur lesquelles elle devait travailler.

Le renforcement des liens de la personne contrevenante avec son réseau familial était, pour la Commission, un facteur de protection supplémentaire pour la société.

À la suite de l'évaluation globale du dossier, la Commission fut d'avis que la prise en charge envisagée durant la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (du 1/6 jusqu'au 1/3 de la peine d'incarcération) était pertinente pour amorcer un redressement de trajectoire pour l'avenir de la personne contrevenante, et conséquemment, diminuer le risque qu'elle pourrait représenter pour la société.